



Décision n° CODEP-CAE-2026-049726 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 15 septembre 2026 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées d'Orano recyclage La Hague (installations nucléaires de base n° 33 et n° 117)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n°2013-996 du 8 novembre 2013 modifié autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à l'envoi de concentrats de rinçage de l'ensemble HAPF vers la cuve 4120-10 de l'atelier R2 et leur traitement dans les capacités évaporatoires NCPF transmise par courrier ELH-2025-015023 du 11 mars 2025, ainsi que les éléments complémentaires apportés par courrier ELH-2025-046881 du 8 août 2025 et par courrier ELH-2026-052632 du 31 juillet 2026 ;

Vu le courrier ASN réferencé CODEP-CAE-2025-011992 du 11 juillet 2025 accusant réception du dossier de demande de modification notable soumise à autorisation et formulant des demandes de compléments ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 11 mars 2025, ORANO Recyclage a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable relative à l'envoi de concentrats de rinçage de l'ensemble HAPF vers la cuve 4120-10 de l'atelier R2 et leur traitement dans les capacités évaporatoires NCPF.
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 33 et n° 117 dans les conditions prévues par sa demande du 11 mars 2025 susvisée et les compléments apportés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 15 septembre 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur adjoint des déchets, des
installations de recherche et du cycle

Signé par,

Bastien DION